

b. Matière criminelle

Les autorités judiciaires étrangères ne prêtent pas souvent assistance en ce qui concerne la signification d'actes judiciaires en matière criminelle. Certains États refusent de signifier des jugements au criminel parce qu'ils les considèrent comme faisant partie de la procédure pénale, où aucune assistance judiciaire n'est accordée, sauf aux termes d'un traité. En règle générale, les ordres adressés aux personnes reconnues coupables leur enjoignant de purger leur peine, de payer une amende ou d'acquitter les frais de procédure ne sont pas signifiés.

3. Conclusion

Un avocat canadien qui désire signifier un acte dans tout État autre que ceux régis par le *common law* doit présenter une demande en ce sens à la Direction des consultations juridiques du ministère des Affaires extérieures. Il doit s'engager, dans sa lettre, à payer les frais qu'entraîne la signification et à fournir, le cas échéant, des instructions spéciales. Si la signification a été ordonnée par un tribunal, une copie de l'ordonnance doit accompagner l'acte à signifier. Le nom et l'adresse au complet de la personne à laquelle l'acte doit être signifié doivent être indiqués. Les exigences en ce qui concerne le nombre d'exemplaires et les traductions varient selon les États. Il est préférable de faire parvenir au ministère deux dossiers complets, l'un marqué «A» et l'autre «B», chacun comprenant les documents à signifier et une traduction dans la langue de l'État d'exécution. Le Ministère peut alors prier les missions canadiennes de demander aux autorités locales responsables de la signification de remettre le dossier «B» au destinataire, en mains propres, et de renvoyer le dossier «A» accompagné de la preuve de la signification. En cas d'incertitude quant à la façon de procéder, le ministère des Affaires extérieures obtiendra les précisions voulues par l'entremise de la mission canadienne dans l'État d'exécution.

C. Preuves à obtenir au Canada

L'obtention de preuves sous forme de dépositions ou de déclarations ou la production de documents aux fins de leur utilisation dans une instance judiciaire étrangère constitue la deuxième forme d'entraide judiciaire consentie aux parties et aux tribunaux étrangers par les autorités fédérales ou provinciales du Canada.